

Swiss Life fondation collective BASIS, Zurich
(fondation)

Règlement d'organisation du Conseil de fondation

Entrée en vigueur: 1er août 2014

Le présent règlement est édicté sur la base de l'art. 6 al. 6 de l'acte de fondation.

Art. 1 Conseil de fondation

1 - Election

Les modalités d'élection des représentants des salariés et des employeurs sont fixées dans

- a) le Règlement d'élection des représentants des salariés au Conseil de fondation de la Fondation collective Swiss Life BASIS; Sammelstiftung BASIS;
- b) le Règlement d'élection des représentants des employeurs au Conseil de fondation de la Fondation collective Swiss Life BASIS.

Tout membre du Conseil de fondation doit quitter ses fonctions au moment où il ne remplit plus les conditions d'éligibilité.

2 - Constitution

Le Conseil de fondation élit en son sein un président et un vice-président. La présidence est assurée à tour de rôle, pour une durée de quatre ans, par un représentant des salariés et par un représentant des employeurs. Le vice-président est élu parmi les représentants du cercle dont le président n'est pas issu.

Si une personne démissionne pendant la durée de son mandat, le Conseil de fondation procède à une nouvelle élection au sein du cercle auquel appartenait le membre sortant, le nouveau président ou vice-président achevant le mandat de son prédécesseur.

Pour le reste, le Conseil de fondation se constitue lui-même.

3 - Séances et décisions

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an. Il est convoqué à la demande du président ou si au moins la moitié des membres du Conseil de fondation l'exigent.

Swiss Life SA délègue deux représentants permanents sans droit de vote. Au moins l'un d'entre eux doit assister aux séances, à moins que le Conseil de fondation n'y renonce expressément.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du Conseil de fondation est présente. Le président - en cas d'empêchement son suppléant ou le cas échéant un autre membre - dirige les séances.

Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, une proposition est considérée comme rejetée. Il est admis de prendre des décisions par voie de circulation.

Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le rédacteur du procès-verbal.

Les membres du Conseil de fondation ont droit à une rémunération appropriée en vertu du règlement sur les rémunérations.

4 - Tâches et compétences

Le Conseil de fondation assume notamment les tâches suivantes:

- a) il définit l'organisation de la Fondation et édicte les règlements nécessaires à cet effet;
- b) il représente la Fondation à l'égard des tiers et désigne les membres qui engagent valablement la Fondation par leur signature collective à deux. Le droit de signature peut aussi être accordé à des personnes ne faisant pas partie du Conseil de fondation;

- c) il approuve les comptes annuels, reçoit les rapports de l'organe de révision et de l'expert en prévoyance professionnelle et les soumet à l'autorité de surveillance;
- d) il édicte et modifie les règlements en fonction de la gamme de plans de Swiss Life SA;
- e) il conclut le contrat d'assurance via collective avec Swiss Life SA et reçoit de sa part les informations concernant les principes de placement;
- f) il supervise notamment les activités suivantes
 - la surveillance des prestations découlant du contrat d'assurance vie collective;
 - la réception d'un décompte commenté et compréhensible sur la Legal quote,
 - l'attribution au fonds d'excédents, les prélèvements sur le fonds d'excédents et la distribution des excédents;
 - la surveillance du respect des obligations légales et réglementaires des commissions de prévoyance, notamment la surveillance de la gestion de fortune des fonds non liés par le contrat d'assurance vie collective;
 - la garantie de l'information des œuvres de prévoyance en vertu des dispositions légales en matière de transparence.
- g) il agit en qualité de commission de prévoyance pour les œuvres de prévoyance dont la commission de prévoyance n'exerce plus les droits et obligations (p. ex. après dissolution du contrat d'affiliation suite à la liquidation de l'entreprise affiliée ou lors de la disparition de tous les salariés);
- h) il nomme l'organe de révision;
- i) il nomme l'expert en prévoyance professionnelle;
- j) il transfère les activités de gestion à Swiss Life SA;
- k) Il veille à la tenue de l'élection des représentants des salariés et des employeurs au Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation doit

- respecter dans la gestion de fortune le devoir de loyauté prévu par la loi;
- respecter les obligations légales de confidentialité en ce qui concerne la situation personnelle et financière des personnes assurées ainsi que des employeurs affiliés;
- déclarer ses mandats:
Si un membre du Conseil de fondation a accepté un mandat, il doit privilégier les intérêts de la Fondation par rapport aux intérêts de tiers;
- aménager ses intérêts personnels et commerciaux de sorte à éviter des conflits d'intérêts avec la Fondation:
Si un membre du Conseil de fondation défend ou doit représenter pour un tiers un intérêt contraire aux intérêts de la Fondation, il déclare son conflit d'intérêts. Dans ce cas, le membre du conseil de fondation concerné par le conflit d'intérêts se récuse.

Art. 2 Gérance

Le gérant assume notamment les tâches suivantes au nom et sur mandat du Conseil de fondation:

- la conclusion de contrats d'affiliation;
- le suivi de la clientèle et la correspondance courante;
- la tenue de la comptabilité;

- la tenue des comptes de vieillesse;
- la gestion des effectifs aux niveaux des contrats d'affiliation et des personnes assurées;
- la mise à disposition de règlements de prévoyance et de relevés de prestations;
- le règlement de cas de prestations sous respect des règlements de prévoyance et d'éventuelles décisions des commissions de prévoyance;
- l'établissement de justificatifs de paiement et d'attestations;
- l'information du Conseil de fondation sur les faits présentant un intérêt pour l'exercice de ses compétences;
- l'information de la commission de prévoyance sur les faits présentant un intérêt pour l'exercice de ses compétences;
- la préparation des comptes annuels à l'attention du Conseil de fondation.

Art. 3 Tâches de l'organe de révision

L'organe de révision exerce son mandat conformément aux dispositions de la LPP et des ordonnances d'exécution y relatives.

Art. 4 Tâches de l'expert

L'expert exerce son mandat conformément aux dispositions de la LPP et des ordonnances d'exécution y relatives.

Art. 5 Modification du règlement

Le Conseil de fondation peut décider en tout temps de modifier le présent règlement d'organisation.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'organisation a été adopté par le Conseil de fondation par décision du 22 juillet 2014 et entre en vigueur le 1er août 2014 et remplace celui du 1er juillet 2012.

Fondation collective Swiss Life BASIS

Zurich, 22 juillet 2014

Lieu et date

Mariette Steiger
Présidente du Conseil de fondation

Christian Markutt
Vice-président du Conseil de fondation

* * *